

104209110
PEP/BR/

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
LE VINGT SIX FÉVRIER**

**A AIXE SUR VIENNE (Haute Vienne) au bureau annexe de l'office
notarial,, 37C avenue du Président Wilson**

**PARDEVANT Maître Pierre-Emmanuel PINLON Notaire Associé de la
Société par Actions Simplifiée « NOTAIRES SAINT SURIN », titulaire d'un Office
Notarial à LIMOGES (Haute Vienne), 15bis avenue Saint Surin,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEURS

1./ Monsieur Claude Henri **CHIGOT**, Chef d'entreprise, époux de Madame Saadia **EL MSOUGUER**, demeurant à VERNEUIL-SUR-VIENNE (87430) 9 chemin de Balandie.

Né à CIVRAY (86400) le 27 février 1963.

Marié à la mairie de LIMOGES (87000) le 6 juin 1987 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

2./ Madame Saadia **EL MSOUGUER**, Chef d'entreprise, épouse de Monsieur Claude Henri **CHIGOT**, demeurant à VERNEUIL-SUR-VIENNE (87430) 9 chemin de Balandie.

Née à AGADIR (MAROC) le 1er avril 1961.

Mariée à la mairie de LIMOGES (87000) le 6 juin 1987 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATEUR**".

DONATAIRES

1./ Madame Katia Michèle **CHIGOT**, gérante, demeurant à LIMOGES (87000)
231 rue François Perrin.

Née à LIMOGES (87000) le 19 mars 1988.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

2./ Madame Laura **CHIGOT**, gérante, demeurant à VERNEUIL-SUR-VIENNE
(87430) 9 chemin de Balandie.

Née à LIMOGES (87000) le 25 novembre 1997.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATAIRE**" ou les "**DONATAIRES**".

SEULS ENFANTS COMMUNS des donateurs et leurs seuls présomptifs héritiers.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

- Extraits des actes de naissance.
- Extrait d'acte de mariage des donateurs.
- Comptes rendus des interrogations du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

La présente donation-partage est **CONJONCTIVE**.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens que ces biens soient propres ou communs.

DONATION ANTERIEURE NON INCORPOREE

Monsieur Claude CHIGOT et Madame Saadia EL MSOUGUER déclarent avoir consenti, jusqu'à ce jour, pour unique libéralité entre vifs, la Donation-partage reçu par Maître Pierre-Emmanuel PINLON, notaire soussigné, le 28 décembre 2023, enregistré au service des impôts de LIMOGES, portant sur les biens ci-après désignés répartis également entre leurs deux filles :

I.- LOT UN

Parts sociales de la société P.N.S

QUATRE CENT SOIXANTE-DIX-NEUF (479) parts sociales numérotées de UN (1) à QUATRE CENT SOIXANTE-DIX-NEUF (479) incluses de la Société dénommée P.N.S, Société à responsabilité limitée au capital de 332000,00 €, dont le siège est à VERNEUIL-SUR-VIENNE (87430), 1 RTE DE LA TRANCHEPIE, identifiée au SIREN sous le numéro 530012376 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LIMOGES.

D'une valeur de CENT HUIT MILLE DEUX CENT HUIT EUROS, ci 108 208,00 EUR

Attribué à Madame Katia CHIGOT, donataire aux présentes.

II.- LOT DEUX

Parts sociales de la société P.N.S

QUATRE CENT QUATRE-VINGTS (480) à NEUF CENT CINQUANTE-HUIT (958) incluses de la Société dénommée P.N.S, Société à responsabilité limitée au capital de 332000,00 €, dont le siège est à VERNEUIL-SUR-VIENNE (87430), 1 RTE DE LA TRANCHEPIE, identifiée au SIREN sous le numéro 530012376 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LIMOGES.

D'une valeur de CENT HUIT MILLE DEUX CENT HUIT EUROS, ci 108 208,00 EUR

Attribué à Madame Laura CHIGOT, donataire aux présentes.

Etant ici précisé que lors de cet acte, il a été fait application de l'article 787 B du Code général des impôts permettant, sous conditions, d'exonérer les droits de mutation à titre gratuit pour les trois quarts de leur valeur, soit en l'espèce une assiette taxable pour les deux lots de CINQUANTE-QUATRE MILLE CENT QUATRE EUROS (54 104,00 EUR), portant l'assiette taxable pour chaque enfant et par parent à TREIZE MILLE CINQ CENT VINGT-SIX EUROS (13 526,00 EUR).

Ainsi, l'abattement résiduel disponible pour chaque enfant et par parent est à ce jour de quatre-vingt-six mille quatre cent soixante-quatorze euros (86 474,00 eur).

Il est expressément convenu que ces donations ne seront pas incorporées aux présentes. Il n'en sera tenu compte que pour le calcul des droits, des abattements et des tranches dans la mesure où elles ont, pour les dernières, une antériorité de moins de quinze ans de la date des présentes.

Les dispositions de l'article 784 du Code général des impôts sont rapportées en tant que de besoin aux présentes :

"Les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le donateur ou le défunt aux donataires, héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation, et la date de l'enregistrement de ces actes.

La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, à l'exception de celles passées depuis plus de quinze ans, et, lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.

Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 779,780,790 B, 790 D, 790 E et 790 F il est tenu compte des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures visées au deuxième alinéa consenties par la même personne."

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans des lots établis par le **DONATEUR** avec le consentement des **DONATAIRES**.

LOT UN

La **NUE-PROPRIETE** des 1465 parts sociales numérotées de 4571 à 6035 de la société dénommée **2C SLK SARL**, Société à responsabilité limitée au capital de 750100,00 €, dont le siège est à VERNEUIL-SUR-VIENNE (87430), LES QUATRE VENTS, identifiée au SIREN sous le numéro 752971838 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LIMOGES.

Evaluation :

Évalué pour la totalité en pleine propriété à TROIS CENT DOUZE MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (312 484,50 EUR),

Dont il y a lieu de déduire :

- l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR**, portant sur la moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 50%, soit: SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE CENT VINGT ET UN EUROS ET TREIZE CENTIMES (78 121,13 EUR),

- et l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE**, portant sur l'autre moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 40%, soit: SOIXANTE-DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES (62 496,90 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE-SIX EUROS ET QUARANTE-HUIT CENTIMES,

Ci, 171 866,48 EUR

LOT DEUX

La **NUE-PROPRIETE** des 1465 parts sociales numérotées de 6036 à 7500 de la société dénommée **2C SLK SARL**, Société à responsabilité limitée au capital de 750100,00 €, dont le siège est à VERNEUIL-SUR-VIENNE (87430), LES QUATRE VENTS, identifiée au SIREN sous le numéro 752971838 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LIMOGES.

Evaluation :

Évalué pour la totalité en pleine propriété à TROIS CENT DOUZE MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (312 484,50 EUR),

Dont il y a lieu de déduire :

- l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR**, portant sur la moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 50%, soit: SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE CENT VINGT ET UN EUROS ET TREIZE CENTIMES (78 121,13 EUR),

- et l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE**, portant sur l'autre moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 40%, soit: SOIXANTE-DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES (62 496,90 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE-SIX EUROS ET QUARANTE-HUIT CENTIMES,

Ci, 171 866,48 EUR

Ensemble **343 732,95 EUR**

Valeur totale de la masse : **343 732,95 EUR**

Etant ici précisé que les biens composant ces lots sont des biens communs de Monsieur Claude CHIGOT et Madame Saadia CHIGOT.

DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent à la moitié de la masse des biens donnés et partagés soit **CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE-SIX EUROS ET QUARANTE-HUIT CENTIMES (171 866,48 EUR)**.

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Attributions à Madame Katia CHIGOT :

Il lui est attribué, ce qu' elle accepte, le lot ci-dessus intitulé « **LOT UN** » ,
D'une valeur de CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE
HUIT CENT SOIXANTE-SIX EUROS ET QUARANTE-HUIT
CENTIMES,

Ci,..... 171 866,48 EUR

Soit total égal à 171 866,48 EUR

Attributions à Madame Laura CHIGOT :

Il lui est attribué, ce qu' elle accepte, le lot ci-dessus intitulé « **LOT DEUX** »
D'une valeur de CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE
HUIT CENT SOIXANTE-SIX EUROS ET QUARANTE-HUIT
CENTIMES,

Ci,..... 171 866,48 EUR

Soit total égal à 171 866,48 EUR

QUATRIEME PARTIE CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

ORIGINE DES FONDS

Le **DONATEUR** déclare faire donation de fonds dont il a la libre disposition.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Les **DONATEURS** se réservent l'exercice, à titre facultatif, chacun d'eux en ce qui le concerne, du droit de retour sur les **BIENS** présentement donnés et partagés, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de leur vivant :

- le **DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant eux,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Chacun des **DONATEURS**, en ce qui le concerne, devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** ou de son descendant prédécédé, connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour. Dans cette hypothèse comme dans l'hypothèse d'une renonciation expresse au bénéfice du droit de retour, le **BIEN** restera dévolu aux ayants droit du **DONATAIRE**.

En cas d'exercice du droit de retour, celui-ci portera sur tous les **BIENS** effectivement donnés par le **DONATEUR** au **DONATAIRE** prédécédé et figurant dans son lot.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature soit une simple exécution en valeur.

En cas d'aliénation d'un ou plusieurs **BIENS** autorisée par le **DONATEUR** sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

Les constructions ou ouvrages nouveaux incorporés aux **BIENS**, aux frais du **DONATAIRE**, donneront lieu, s'ils existent, à une indemnité au profit de sa succession selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner et de nantir soit également stipulée en faveur de son conjoint.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès, et est fondée aux présentes sur la volonté du **DONATEUR** de conserver les biens donnés au sein du cercle familiale.

Toutefois, cette interdiction d'aliéner ne s'appliquera pas en cas de transmission à titre gratuit ou onéreux par le donataire à ses enfants.

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A L'ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présumptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

AUTORISATION DE DISPOSER

Les **DONATAIRES**, seuls présomptifs héritiers réservataires du **DONATEUR**, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'entre eux puisse librement, sur les biens présentement donnés et attribués, effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

Le **DONATEUR** valide la renonciation des **DONATAIRES** au droit de suite attaché à l'action en réduction.

En conséquence, aucun des **DONATAIRES** ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des **DONATEURS** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler audit acte pour réitérer le présent accord.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit et stipule une réversion d'usufruit de la totalité des biens donnés au profit de son conjoint.

Les **DONATAIRES** n'auront la jouissance des titres sociaux qu'à compter du décès des donateurs.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux.

CONDITIONS DE L'USUFRUIT RESERVE

L'usufruitier aura droit aux bénéfices distribués des titres objets des présentes, ainsi à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

En application des dispositions d'ordre public du troisième alinéa de l'article 1844 du Code civil le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Les statuts prévoient en son article 14 « *Indivisibilité des parts sociales* », ce qui suit en matière de droit de vote en cas de démembrements de titres :

« *En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et extraordinaires et au nu-proprétaire pour les décisions qui requiert l'unanimité des associés.*

Toutefois, le nu-proprétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales. »

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur le prix de cession. Ce prix sera réinvesti dans sa totalité dans une banque ou tout établissement financier choisi par le **DONATEUR**, étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier. Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du **DONATEUR** à charge de conserver la substance en capital et d'en informer le **DONATAIRE**, il sera ouvert au nom du **DONATAIRE** en qualité de nu-proprétaire et du **DONATEUR** en qualité d'usufruitier.

En cas d'accord du **DONATEUR** à l'échange de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur les titres ou biens reçus en échange.

Il est convenu qu'il importe peu que le **DONATEUR** ait le cas échéant des pouvoirs de gestion et de décision étendus dans les sociétés concernées, sachant que l'obligation de restitution en fin d'usufruit prévue par l'article 578 du Code civil n'est pas remise en cause.

En tout état de cause le **DONATEUR** ne pourra, même à terme, procéder au rachat, même en démembrement, des titres donnés et de ceux qui pourraient en être la représentation.

Les usufruitiers jouiront en « bon père de famille » des biens donnés, mais ne seront pas tenus de donner caution.

De son côté, le **DONATAIRE** devra, pendant toute la durée de l'usufruit, respecter les droits de l'usufruitier.

Réversion d'usufruit – Biens communs

Les **DONATAIRES** seront nus-proprétaires à compter de ce jour des biens communs donnés et compris dans leur attribution.

Les **DONATEURS** font réserve expresse à leur profit de l'usufruit de ces biens.

En outre, chaque donateur constitue au profit de l'autre, qui accepte, un usufruit successif des entiers biens dont il s'agit qui s'exercera dès le décès du prémourant, sans réduction.

Cet usufruit s'éteindra automatiquement au décès du survivant.

En conséquence, le **DONATAIRE** n'aura la jouissance du **BIEN** qu'au décès du survivant des **DONATEURS**.

Conformément aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, la donation d'usufruit résultant des présentes s'imputera sur les droits en usufruit du survivant dans la succession du prémourant.

Les **DONATEURS** déclarent avoir connaissance des conséquences de la présente réversion par les explications qui lui ont été données par le Notaire soussigné, déclarant accepter la constitution d'usufruit successif ainsi que de se soumettre dès à présent aux conditions et conséquences de cet usufruit.

Cas de révocation de l'usufruit successif

Le Notaire soussigné a porté en tant que de besoin à la connaissance des parties les dispositions du premier alinéa de l'article 265 du Code civil: « *Le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage et sur les donations de biens présents quelle que soit leur forme* » précisant que l'irrévocabilité des donations de biens présents ne s'appliquent pas aux donations entre époux de biens présents qui ne prennent pas effet au cours du mariage.

La présente constitution d'usufruit successif sera révoquée de plein droit en cas d'introduction d'une procédure en divorce, par assignation ou requête conjointe, ou en séparation de corps, ou en cas de signature d'une convention sous signature privée contresignée par avocats portant divorce par consentement mutuel, sauf volonté contraire du **DONATEUR**.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Statuts de la société :

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte sous signatures privées en date du 1er juin 2012, enregistrés.

1./ Objet social

Il résulte de l'article 2 des statuts que la société a pour objet social :

« *La société a pour objet :*

- *L'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières, prise de participation ou d'intérêt dans toutes sociétés commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières,*
- *L'acceptation de tous mandats sociaux,*
- *L'animation d'un groupe de Sociétés que la Société se propose d'instituer et plus généralement, l'accomplissement de toutes opérations intra groupe et prestations de service à l'égard des sociétés membres du groupe en matière de gestion, d'administration et d'assistance commerciale et administrative, juridique, comptable et financière ou en tous autres domaines,*
- *Toutes missions à l'égard de toutes structures commerciales, ou autre portant sur les domaines de la communication, du marketing, de la formation, du recrutement, l'organisation de congrès, de séminaires, ou de sessions de formation, ainsi que toutes missions de conseil en matière d'organisation générale, de gestion administrative, financière, ou sociale, et de relation inter-entreprise.*
- *L'acquisition, l'aménagement, la construction, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation par bail, la location ou autrement de tous immeubles et terrains, quel que soit leur mode d'acquisition (achat, apport ou construction) ou de financement (emprunt, crédit-bail), l'aliénation occasionnelle des biens lui appartenant, L'installation électrique et la mise en service de centrales photovoltaïques sur tout type de bâtiment (industriels, agricoles, professionnels), la production d'électricité d'origine photovoltaïque, hydratilique, éolienne ou autre,*
- *Pour réaliser cet objet ou pour en faciliter la réalisation, la société peut notamment souscrire tous emprunt et constituer toutes garanties utiles à ce effet.*
- *La participation de la société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance. »*

2./ Direction

La société est actuellement dirigée par Monsieur Claude CHIGOT, donateur aux présente.

3./ Capital social

Il résulte de l'article 8 des statuts que la société que le capital social ainsi que sa répartition entre les associés est le suivant :

« *Le capital social est fixé à la somme de 750 100 euros divisé en 7 501 parts sociales de 100 euros, intégralement libérées, numérotées de 1 à 7 501 attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, savoir :*

- *Monsieur Claude CHIGOT à concurrence de 7 500 parts
n° 1 à 7 500 en rémunération de son apport, ci 7 500 parts*
- *Madame Saadia CHIGOT à concurrence d'1 part,
n° 7 501 en rémunération de son apport, ci 1 part*

Soit au total sept mille cinq cent une parts 7 501 parts »

4./ Répartition des pouvoirs entre l'usufruitier et le nu-proprétaire

Les dispositions statutaires répartissant les pouvoirs entre l'usufruitier et le nu-proprétaire sont relatées ci-dessus au paragraphe « CONDITIONS DE L'USUFRUIT RESERVE ».

5./ Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation, dont la clause est ci-après littéralement rapportée :

« Agrément des cessions

Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, (associé ou non associé, conjoints, ascendants, descendants ou quel que soit son degré de parenté avec le cédant), qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Aux termes des statuts les décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

A cet effet, Monsieur Claude CHIGOT et Madame Saadia EL MSOUGUER, donateurs aux présentes, seuls et uniques associés de la société dénommée 2 SLK, plus amplement désignée ci-dessus, déclarent donner leur consentement à la présente donation de titres sociaux de la société et agréer les **DONATAIRES** en qualités de nouveaux associés.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité ont été modifiés aux termes d'une assemblée générale en date du 26 septembre 2019.

Les informations et articles ci-dessus rapportées sont à jour des modifications adoptées lors de cette assemblée.

Garantie de passif :

Le rédacteur des présentes a indiqué dès avant ce jour au **DONATAIRE** qu'une convention de garantie de passif sert à traiter les difficultés surgissant postérieurement à la cession, mais dont l'origine relève de la gestion des dirigeants en fonction avant la cession.

La présente cession est acceptée par le **DONATAIRE** sans garantie de passif de la part du **DONATEUR**, le **DONATAIRE** déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société.

Déclaration sur les plus-values

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de titres sociaux.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

En l'espèce, Monsieur Claude CHIGOT, gérant de la société dénommée 2C SLK, déclare accepter la présente mutation et dispenser le notaire de la signification par acte d'huissier.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Nouveau dirigeant social

Tous les membres de la société étant présents, ils décident d'accepter la nomination de Madame Katia CHIGOT et de Madame Laura CHIGOT en qualité de co-dirigeantes, pour une durée illimitée à compter de ce jour.

Etant précisé que Monsieur Claude CHIGOT, actuel dirigeant n'est pas révoqué de ses fonctions. Il assurera donc la gérance aux côtés de Madame Katia CHIGOT et de Madame Laura CHIGOT.

La désignation du dirigeant sur les statuts n'étant pas une mention obligatoire, les statuts n'auront pas à être modifiés à ce titre.

MODIFICATION DES STATUTS**Modification des statuts :**

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

« Le capital social fixé à la somme de 750 100 euros divisé en 7 501 parts sociales de 100 euros, intégralement libérées, numérotées de 1 à 7 501, est réparti entre les membres de la façon suivante :

- Monsieur Claude CHIGOT détient la pleine propriété de 4570 parts, numérotées de 1 à 4570 incluses et l'usufruit de 2930 parts, numérotées de 4571 à 7500,

*Soit 4570 parts en pleine propriété
et2930 parts en usufruit*

- Madame Katia CHIGOT détient la nue-propriété de 1465 parts numérotées de 4571 à 6035 incluses,

Soit 1465 parts en nue-propriété

- Madame Laura CHIGOT détient la nue-propriété de 1465 parts numérotées de 6036 à 7500 incluses,

Soit 1465 parts en nue-propriété

- Madame Saadia CHIGOT détient la pleine propriété de 1 part numérotée 7 501,

Soit 1 part en pleine propriété

Pour un total sept mille cinq cent une parts 7 501 parts »

Le dirigeant actuel ainsi que tous les membres de la société étant présents, ils déclarent donner tous pouvoirs à Madame Laura CHIGOT et Madame Katia CHIGOT, nouvelles dirigeantes ou à défaut à tout collaborateur de Maître Pierre-Emmanuel PINLON, notaire à LIMOGE (87000) 15 Bis avenue Saint Surin, à l'effet de :

- De pour eux et en leurs noms de faire tous dépôts, immatriculations, modifications et radiations concernant la société dénommée 2C SLK auprès des registres.

- En conséquence, faire toutes déclarations et démarches, produire toutes pièces justificatives, effectuer tout dépôt de pièces, signer tous documents, requêtes et documents utiles, élire domicile, substituer en totalité ou en partie, et en général faire tout ce qui sera nécessaire.

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

I./ Situation fiscale au jour de la donation :

En considération de la donation-partage en date du 28 décembre 2023, donc le contenu est plus amplement détaillé en exposé, la situation fiscale est à ce jour la suivante :

A./ Concernant la part donnée par Monsieur Claude CHIGOT :

1) Madame Katia CHIGOT a reçu de Monsieur Claude CHIGOT :
 Date de la donation : 29/12/2023
 Montant de la donation : 13 526,00 €
 Les abattements :
 - Abattement : 100 000,00 €
 - Abattement déjà utilisé : 0,00 €
 - Abattement utilisé : 13 526,00 €
 Montant taxable : 0,00 €
 Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

2) Madame Laura CHIGOT a reçu de Monsieur Claude CHIGOT :
 Date de la donation : 29/12/2023
 Montant de la donation : 13 526,00 €
 Les abattements :
 - Abattement : 100 000,00 €
 - Abattement déjà utilisé : 0,00 €
 - Abattement utilisé : 13 526,00 €
 Montant taxable : 0,00 €

Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

A./ Concernant la part donnée par Madame Saadia CHIGOT née EL MSOUGUER :

1) Madame Katia CHIGOT a reçu de Madame Saadia CHIGOT :

Date de la donation : 29/12/2023

Montant de la donation : 13 526,00 €

Les abattements :

- Abattement : 100 000,00 €

- Abattement déjà utilisé : 0,00 €

- Abattement utilisé : 13 526,00 €

Montant taxable : 0,00 €

Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

2) Madame Laura CHIGOT a reçu de Madame Saadia CHIGOT :

Date de la donation : 29/12/2023

Montant de la donation : 13 526,00 €

Les abattements :

- Abattement : 100 000,00 €

- Abattement déjà utilisé : 0,00 €

- Abattement utilisé : 13 526,00 €

Montant taxable : 0,00 €

Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

I./ Situation fiscale en considération de la présente donation-partage :

A./ Concernant la part donnée par Monsieur Claude CHIGOT :

1) Madame Katia CHIGOT a reçu de Monsieur Claude CHIGOT :

Part lui revenant :	78 121,13 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- <u>0,00 €</u>
Part imposable :	78 121,13 €

Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- <u>13 526,00 €</u>
Abattement utilisé :	- <u>78 121,13 €</u>

Part nette taxable :	0,00 €
----------------------	--------

Droits à payer :	0,00 €
------------------	--------

2) Madame Laura CHIGOT a reçu de Monsieur Claude CHIGOT :

Part lui revenant :	78 121,13 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- <u>0,00 €</u>
Part imposable :	78 121,13 €

Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- <u>13 526,00 €</u>
Abattement utilisé :	- <u>78 121,13 €</u>

Part nette taxable :	0,00 €
----------------------	--------

Droits à payer :	0,00 €
------------------	--------

A./ Concernant la part donnée par Madame Saadia CHIGOT née EL MSOUGUER :

1) Madame Katia CHIGOT a reçu de Madame Saadia CHIGOT :

Part lui revenant :	93 745,35 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- <u>0,00 €</u>
Part imposable :	93 745,35 €
Abattement applicable :	- <u>100 000,00 €</u>
Abattement déjà utilisé :	- <u>13 526,00 €</u>
Abattement utilisé :	- <u>86 474,00 €</u>
Part nette taxable :	7 271,35 €
Calcul des droits :	
7 271,35 x 5% :	363,57 €
Total des droits :	364,00 €
Droits à payer :	364,00 €

2) Madame Laura CHIGOT a reçu de Madame Saadia CHIGOT :

Part lui revenant :	93 745,35 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- <u>0,00 €</u>
Part imposable :	93 745,35 €
Abattement applicable :	- <u>100 000,00 €</u>
Abattement déjà utilisé :	- <u>13 526,00 €</u>
Abattement utilisé :	- <u>86 474,00 €</u>
Part nette taxable :	7 271,35 €
Calcul des droits :	
7 271,35 x 5% :	363,57 €
Total des droits :	364,00 €
Droits à payer :	364,00 €

Total des droits à payer 728,00 €

Non application de l'article 787 B du Code général des impôts

Les titres sus-désignés de la société dénommée 2C SLK n'ont pas fait l'objet d'un engagement collectif de conservation pris dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts ainsi déclaré par le **DONATEUR**.

INFORMATION SUR LE DROIT DE RETOUR LEGAL DES FRERES ET SŒURS

Les copartageants sont informés des dispositions de l'article 757-3 du Code civil en vertu desquelles, s'ils venaient à décéder sans postérité en laissant leur conjoint héritier pour le tout, les biens présentement reçus de leur(s) ascendant(s) et qui se trouveraient en nature dans leur propre succession, seraient dévolus par moitié entre les collatéraux privilégiés et le conjoint survivant.

Ce droit de retour au profit des frères et sœurs, et leurs descendants s'applique même si ces biens sont reçus à charge de soulte et sans obligation pour les collatéraux privilégiés d'indemniser la succession du copartageant.

En cas d'améliorations ou de constructions apportées aux biens, aux frais du copartageant, et d'exercice de ce droit de retour, le copartageant requiert que les collatéraux privilégiés indemnisent le conjoint survivant, ce que ces deniers acceptent dès à présent. Cette indemnisation, si elle existe, se fera à dire d'expert si nécessaire.

Les dispositions de l'article 757-3 du Code civil n'étant pas d'ordre public, les copartageants peuvent faire échec à son application en établissant par la suite des dispositions contraires.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS - ENREGISTREMENT

Pour l'accomplissement des formalités d'enregistrement ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles

trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des

directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.


Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

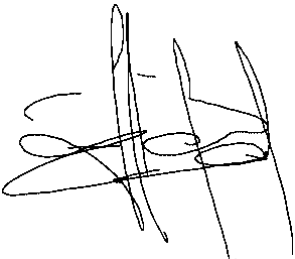
DONT ACTE sans renvoi

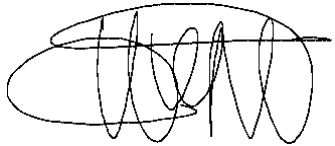
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.


Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.


Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

<p>Mme CHIGOT Saadia a signé à AIXE SUR VIENNE le 26 février 2024</p>	
--	--

<p>M. CHIGOT Claude a signé à AIXE SUR VIENNE le 26 février 2024</p>	
---	--

<p>Mme CHIGOT Katia a signé à AIXE SUR VIENNE le 26 février 2024</p>	
---	---

<p>Mme CHIGOT Laura a signé à AIXE SUR VIENNE le 26 février 2024</p>	
---	--

<p>et le notaire Me PINLON PIERRE-EMMANUEL a signé à AIXE SUR VIENNE L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE VINGT SIX FÉVRIER</p>	
---	--